FRC.2. 12934
Case FRC 18373

DIRE ET OPINION

DE

M. L'ABBÉ D'EYMAR,

Le 18 Mai, à l'Assemblée Nationale, sur une affaire de Bouxvillers,

EN RÉPONSE AU RAPPORT DU COMITÉ.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DIRE ET OPINION

DE

M. L'ABBÉ D'EYMAR,

Le 18 Mai, à l'Assemblée Nationale, sur une affaire de Bouxvillers,

EN RÉPONSE AU RAPPORT DU COMITÉ.

MESSIEURS,

POUR vous mettre à même de prononcer sur le rapport qui vous a été présenté avant-hier par un membre de votre comité, il est essentiel de vous rappeller les différens griefs qu'il vous a exposés, et de bien distinguer sur-tout sur quels faits et sur quelles pieces il les a appuyés ; ce n'est qu'en établissant avec clarté et avec exactitude ce qui vous a été présenté en masse et sans mé-

thode, que vous pourrez, Messieurs, asseoir sur cette affaire importante un jugement conforme à la raison et à l'équité.

1°. La base du rapport et de la dénonciation est fondée sur une lettre de MM. les commissaires du roi au département du Bas-Rhin, écrite à MM. les députés d'Alsace à l'assemblée nationale, dans laquelle lettre est relatée d'abord une protestation du prince-évêque de Spire, contre la formation des municipalités et des assemblées administratives, signifiée à Strasbourg par l'agent de ce prince, et imprimée ensuite pour circuler dans la province; c'est là le premier chef de plainte énoncé dans la lettre des commissaires : on auroit dû joindre à l'exposé qu'on vous en a fait la protestation elle-même, elle eût fait connoître les moyens et les titres qui l'ont étayée et provoquée ; cette connoissance n'est rien moins qu'inutile, je l'ai sous la main et j'y reviendrai à l'instant.

2°. Le second chef de dénonciation de MM. les commissaires du roi est dirigée contre M. Besnard, bailli de Bouxvillers, accusé par eux de s'être permis de faire convoquer à la maison commune de ladite ville

le 15 avril, les maires des communautés de son baillage, *d'y avoir lu une adresse imprimée contenant une protestation contre les décrets de l'assemblée nationale, concernant la vente des biens du clergé, et notamment de ceux du chapitre de Neuviller, à la tête duquel est M. l'abbé d'Eymar*, ce sont les termes de sa lettre, et d'avoir comme *arraché* la signature de ces différens maires, par l'influence que ledit M. Besnard a conservée sur eux. Les commissaires ajoutent que depuis cette signature, 13 *de ces maires* sont venus au greffe du sieur maire à Strasbourg faire la déclaration que leur signature avoit été extorqnée et qu'ils la révoquoient. Le dossier communiqué ne présente qu'une seule de ces rétractations en date du 23 avril, du maire de Reiguendorff.

3°. Troisieme chef de plainte et qui paroît aux commissaires du roi plus important que les autres : c'est la circulation d'un écrit anonyme répandu à Bouxvillers d'abord, et ensuite de cette publicité une déclaration des habitans de Bouxvillers dressée, dit-on, par le sieur Besnard, par laquelle les habitans et notables de cette ville réclameroient en effet la protection et l'assistance de leur

seigneur le landgrave de Hesse-d'Amrstad pour le maintien de leur constitution ancienne, ect. Cette piece vous a été lue ; j'observe qu'on l'attribue à M. Besnard, et que son nom ne s'y trouve nulle part, c'est une traduction dont il faut se méfier toujours à moins qu'elle ne soit revêtue du caractere et des certificats accoutumés ; il est dit à la fin de cette piece que la présente délibération sera envoyée par copie aux députés à l'assemblée nationale à telles fins que de droit ; j'atteste pour mon compte ne connoître cet acte que d'aujourd'hui, et de n'avoir oui dire à aucuns de mes collegues que cet envoie leur ait été fait par la communauté de Bouxvillers.

4°. Et dernier chef de dénonciation enfin, non de la part des commissaires du roi qui n'en disent pas un mot dans leur lettre, non contre M. Besnard que cet objet ne regarde point, mais de la part du rapporteur de votre comité lui-même qui n'a pas daigné vous dire, Messieurs, la source et l'autorité où il avoit puisé la violente diatribe qu'il a lancée sans preuves, sans citation contre des prédicateurs et des curés d'Alsace, accusés par lui de tonner en chaire contre les dé-

crets de l'assemblée, et de soulever les esprits par des moyens semblables ; d'introduire dans les exercices de piété confiés à leur ministere des formules de prieres capables de produire les plus funestes effets : pour ce dernier article, Messieurs, il a été communiqué deux imprimés dont j'aurai l'honneur de vous proposer la lecture en revenant sur cet article, et vous serez, je crois, bien surpris, en rapprochant la vérité, du tableau effrayant qui l'a si fort dénaturée.

Ce sont là, Messieurs, les quatre objets sur lesquels votre comité des rapports sollicite un décret prompt, sévere, et qu'il croit même susceptible de vous conduire à des découvertes majeures, à éventer des mines souterreines creusées et dirigées contre le bien public : examinons son exposé, ses motifs, et jugeons les conséquences : je reprends séparément chacun des articles que j'ai déduits du rapport. Le premier, avons-nous dit, concerne les protestations du prince-évêque de Spire signifiées à Strasbourg par son agent notable de la commune, le sieur Dietrich, professeur en droit.

Il est vrai, Messieurs, et je l'ai sous les yeux en ce moment, que la protestation de

M. l'évêque de Spire a été présentée tant à Strasbourg qu'à Colmar par les ordres et les agens de ce prince ; mais si vous voulez considérer dans quelles circonstances cet acte a été émis et combien peu il influera sur la formation des assemblées primaires, peut-être n'y appercevrez-vous pas d'autres conséquences que celles que vous pouvez attribuer aux réclamations de même nature faites par les autres princes possessionnés en Alsace : le prince-évêque de Spire a un traité particulier indépendant de ceux qui lui sont communs avec les autres princes co-états d'Empire ; il sollicite depuis long-tems auprès du roi une explication qui n'a pu lui être donnée jusqu'à ce que vous ayez vous-mêmes jugé une cause sur laquelle aucun des intéressés n'a été entendu : au milieu de cette suspension on croit, en fait de droits et de propriétés contestées sur-tout, ajouter un titre de plus à sa possession chaque fois qu'on la réclame légalement ; et M. l'évêque de Spire cherche non-seulement à étayer le sien, mais encore à répandre dans la province la connoissance des traités généraux et particuliers sur lesquels il fonde ses réclamations : le rapporteur du comité exhale

une bile bien amere sur l'agent françois qui a été chargé de cette mission ; mais il a donc oublié que plusieurs princes souverains étrangers ont, auprès du roi, des ministres ou des agens françois qui se trouvent fort souvent dans le même cas, parce que c'est une convention tacite et réciproque qui ne peut tirer à aucune conséquence dans un acte de cette nature, parce que c'est une forme que des mœurs plus civilisées ont introduite et dont on est convenu de se servir sans qu'une confiance mutuelle puisse être affoiblie. Mais cet acte plus solemnel du prince-évêque de Spire peut-il être un obstacle à la formation des assemblées primaires en Alsace ? je ne le crois pas, puisque les communautés auxquelles on répete la proclamation dont il s'agit sont les mêmes qui se sont assemblées quand il a été question d'élire des députés aux états-généraux, et que le prince-évêque de Spire pouvoit appliquer à cette époque les principes et les titres qu'il invoque en ce moment. Au reste, Messieurs, ici je conviens que les fonctions de MM. les commissaires du roi sont applicables et que leur zele a pu éprouver des inquiétudes : je pense seulement qu'en examinant de près leur

cause il est possible de les calmer. Voyons si leur dénonciation contre M. Besnard, bailli de Bouxvillers, force au même aveu : c'est le second chef du rapport.

Qui sont les dénonciateurs de M. Bernard? Quel est le fait qu'ils dénoncent? La réponse précise à ces deux questions doit jetter un grand jour sur la maniere dont le rapporteur a exposé l'avis du comité. Et d'abord qui sont les dénonciateurs de M. Besnard sur l'assemblée du 15 avril, car il en est deux qu'il est important de bien distinguer? Ce sont les commissaires du roi, c'est-à-dire, des officiers ou agens dont les fonctions se trouvent clairement déterminées par le rescript et brevet qui les nomme, par la patente de leur mission : tout ce qui n'a aucun rapport direct ou indirect aux objets énoncés, n'est ni de leur ressort ni de leur compétence. Quelle est leur mission? C'est de veiller et de présider à la convocation et à l'organisation des assemblées de cantons, de districts et de départemens ; c'est de faire exécuter, dans cette triple formation, les décrets et les réglemens constitutionnels de l'assemblée nationale. Si dans une contrée rien ne s'oppose à cette convoca-

tion et à cette formation, si les commissaires du roi n'ont rencontré aucun obstacle dans cet objet important de l'exercice de leurs fonctions, si le vœu général au contraire se porte vers la réunion de ces différentes assemblées, si bien loin d'y mettre des entraves, le desir de les voir réaliser est manifesté généralement, quels peuvent être le but et le dessein des commissaires du roi en portant leur attention et la portion d'autorité qui leur a été confiée sur des faits absolument étrangers à leurs fonctions? Or, Messieurs, dans la dénonciation des commissaires du roi soumise aujourd'hui à votre examen, est-il un seul grief, est-il une seule circonstance qui tende à nous persuader ou même à nous faire connoître que les assemblées primaires en Alsace éprouvent des embarras, des oppositions? L'instruction publiée et répandue dans toute la province par ces mêmes commissaires n'a-t-elle pas été reçue avec un empressement égal, et ne consideroit-on pas, au contraire, ces prochaines convocations comme un moyen et une occasion légale de manifester le vœu des villes, villages et communautés sur des points d'administration locale qui

tiennent au bonheur et au véritable intérêt de cette province importante ? Quelques craintes vagues à ce sujet, quelques difficultés de peu d'importance, auxquelles les commissaires doivent s'attendre dans chaque département, peuvent-elles changer la nature de leurs pouvoirs et les transformer en inquisiteurs délateurs et dénonciateurs de faits dont la recherche est confiée à d'autres ?

Voilà cependant, Messieurs, le rôle presque indécent, j'ose le dire, que viennent jouer devant vous les commissaires nommés par le roi dans le département de la Basse-Alsace ; ils prennent connoissance à Strasbourg d'un fait arrivé le 15 d'avril à Bouxvillers, d'un fait qui n'intéresse en aucune maniere le travail dont ils sont chargés, d'un fait qui n'arrête d'aucun côté la formation et l'organisation qu'ils doivent surveillers : le sieur Dietrich, l'un des commissaires, et en même tems maire de la ville de Strasbourg, office qui ne lui donne pas plus de qualité que celle de commissaire pour recevoir des dépositions étrangeres à sa place, s'immisce cependant à recevoir celles dont il s'agit, et après s'être essayé à

l'emploi de greffier dans sa maison, il engage ses collegues à le seconder auprès de vous dans celui de délateur. Je le répete, Messieurs, lorsque vous avez reglé que le roi nommeroit trois commissaires dans chaque département pour y faire connoître et y faire exécuter vos décrets et vos réglemens sur tous les genres d'assemblée qui doivent servir de base à votre nouvelle constitution politique, vous n'avez pas eu l'intention d'étendre l'autorité de ces agens à des opérations de police étrangeres à l'objet pour lesquels vous les avez créés : ainsi une convocation quelconque, illégale même, qui n'auroit aucune relation avec la formation des assemblées primaires et de département, selon le nouveau mode, n'est nullement du ressort des commissaires du roi; c'est aux municipalités que vos réglemens et vos décrets attribuent spécialement cette police administrative; vous recevez chaque jour par ce canal des demandes, des plaintes, et la connoissance du vœu de plusieurs villes et contrées du royaume. Pourquoi les commissaires du roi de la Base-Alsace s'arrogeroient-ils une puissance différente de celle exercée par leurs collegues? Leur incompétence résulte bien

plus clairement de la connoissance qu'on prend de l'acte dénoncé.

Quel est ce fait, quel est ce grief, relativement aux assemblées tenues à Bouxvillers, le 15 d'avril, par la communauté de cette ville, chef-lieu du comté de Hanau, et par un grand nombre de celles qui forment ce même comté? La lecture du procès-verbal imprimé donne une connoissance parfaite du motif de la convocation et de l'objet qui a fait la matiere de la délibération qui y a été prise. On y a examiné si les décrets du 2 novembre, 19 et 21 décembre, et 13 février, ne contrarioient pas manifestement les cahiers et les mandats confiés aux députés; on y a discuté si leur exécution ne seroit pas préjudiciable à l'intérêt général et individuel des laboureurs et cultivateurs de ce vaste canton. Il paroît qu'on y a balancé les charges passées avec celles dont on se présume grevé pour la suite: le verbal enfin ne fait mention que d'objets d'intérêt public et local; il rappelle, comme tout ce qui vous sera présenté dans chaque partie de l'Alsace, les traités sous la foi desquels l'administration générale et particuliere étoit en vigueur jusqu'à ce jour dans la province.

Rien

Rien n'a trait, dans cette délibération, à la future convocation des assemblées primaires, et moins encore à une opposition quelconque à ce sujet.

On vous a bien nommé cette délibération imprimée du 15, Messieurs, mais on ne vous en a parlé que pour vous dire ce qui ne s'y trouve pas; on vous a dit, sur la foi de la lettre des commissaires du roi, que la délibération imprimée contenoit une *protestation* contre les décrets de l'assemblée, et le mot *protestation* n'y est pas prononcé. On vous a dit que cette protestation concernoit la vente des biens du clergé, *et notamment ceux du chapitre de Neuviller, à la tête duquel est M. l'abbé d'Eymar.* Eh bien, Messieurs, ni le chapitre de Neuviller, ni la commune de Neuviller, ni M. l'abbé d'Eymar, prévôt de Neuviller, ne sont nommés dans cette délibération, pas même désignés dans les considérations et dans le dispositif. Je crois, Messieurs, qu'il vous est facile à présent de qualifier avec moi cette affectation puérile et maligne que je vous dénonçois avant-hier, et qui, comme vous le voyez, se réduit à un faux exposé, disons le mot, à un mensonge qui n'est pas

fait, je pense, pour obtenir des éloges de l'assemblée, et qui me dispense, moi, d'un remercîment envers le comité, envers le rapporteur, et sur-tout envers le rédacteur de la lettre de MM. les ccmmissaires du roi. Convenez, Messieurs, ou, pour mieux dire, jugez actuellement de la valeur réelle de ces doutes mystérieux, de ces insinuations ambigües, de ces phrases entortillées, employées pour répandre méchamment des soupçons quand on se voit privé de la barbare satisfaction d'inculper avec justice.

Il est donc prouvé, Messieurs, que l'assemblée du 15 avril, tenue à Bouxvillers, n'étoit nullement du ressort ni de la compétence des commissaires du roi, puisqu'aucun des points qui y a été discuté n'avoit la moindre relation avec la formation des assemblées primaires et de département, et que c'est dans ce cercle où se trouvent circonscrits les pouvoirs accordés à ces officiers.

Actuellement l'assemblée du 15 à Bouxvillers a-t-elle été convoquée et tenue légalement? La réponse est simple : les officiers municipaux y étoient présens, ils ont signé la délibération, personne n'a réclamé, à

l'exception des commissaires du roi, postérieurement et à la suite d'une seconde assemblée, qui avoit un objet tout différent. Je crois, Messieurs, qu'il est difficile de se refuser à cette démonstration. On dit que treize maires du comté d'Hanau sont venus à Strasbourg donner leur rétractation : cela peut être ; mais pourquoi n'en fait-on paroître qu'une ? Si cette assertion devoit influer sur le jugement, je serois fondé à en demander la preuve légale : jusqu'alors il est permis d'en douter.

Je passe au troisieme chef, qui concerne et l'écrit anonyme et la déclaration attribuée à M. Besnard, déclaration dont en effet le contenu importe indirectement à l'organisation des assemblées, et directement au changement de régime. Quant à l'écrit anonyme, que signifie aujourd'hui la dénonciation d'une semblable production ? Puisqu'une foule d'écrivains, en apposant même leur nom, portent la licence jusqu'à la frénésie, que ne doivent pas écrire ceux qui s'enveloppent du manteau de l'anonyme? Et de bonne foi ose-t-on, sans preuve, sans indication certaine, choisir, sur mille écrits dont les provinces fourmillent, ainsi que la capitale,

une lettre non imprimée pour en tirer des inductions contre celui qu'on accuse ? Et qui me répond que le dénonciateur n'est pas lui-même l'auteur de l'anonyme, puisqu'il a visiblement intérêt de multiplier les preuves de sa délation ? Il n'est rien dans ce genre qu'on ne puisse rétorquer ainsi, et voilà pourquoi, dans toute administration sage, dans tout régime juste, un écrit anonyme quelconque ne peut concourir à la formation d'une preuve légale : il est surprenant que des commissaires du roi mettent en oubli un principe qui est devenu une maxime chez les peuples éclairés, et sur-tout parmi des citoyens justes.

J'en viens à la déclaration du 24 avril, que Messieurs les commissaires du roi disent avoir été rédigée par M. Besnard et signée par les habitans de Bouxvillers, à l'exception des officiers municipaux, dont un seul a été, ajoute-t-on, infidele à son serment. Cette piece, Messieurs, telle que j'en ai pris communication, est informe dans toutes ses parties : c'est une traduction de l'Allemand, qui n'est certifiée par qui que ce soit, on la dit signée par les habitans ; aucun nom n'y est apposé ; on l'attribue à M. Besnard, il

n'est ni nommé ni désigné dans le cours de l'ouvrage : il est terminé par une disposition qui en décide l'envoi aux députés d'Alsace à l'assemblée nationale : et je répete que depuis le 23 avril, date de cet écrit, je n'ai eu personnellement aucune connoissance de cet envoi, et j'ai l'honneur de demander à mes co-députés, s'ils ne sont pas dans le même cas.

Or, Messieurs, il me semble que pour argumenter d'une telle piece, et pour en tirer des conséquences aussi majeures que celles que vous a présentées le rapporteur de votre comité, un de ses premiers devoirs eût été de vous faire connoître un défaut capital, et si capital qu'il emporte le fond ; car votre équité, Messieurs, ne peut se refuser à la demande spéciale que je fais, qu'on mette sous vos yeux cette piece importante du dossier pour vous convaincre, par vous-mêmes, de ce que j'ai l'honneur d'avancer ; et je dois, à cette occasion, dire encore que, fût-elle en regle cette piece, il ne resteroit pas prouvé que M. Besnard en fût l'auteur ; ce seroit l'objet d'une instruction nouvelle ; car on peut avoir convoqué une assemblée, et n'en pas rédiger la délibération. L'ob-

serve encore que des traductions produites dans ce dossier, une seule est certifiée fidelle; et par qui, par M. Kauffmann, l'un de nos co-députés, auquel je puis rendre hommage pour l'intelligence de la langue allemande, mais auquel je ne puis en conscience accorder celle de la langue françoise, et pour traduire fidellement d'une langue dans une autre, il est connu qu'il faut les savoir toutes deux : ces illégalités entassées me dispensent d'entrer dans la discussion de la délibération dont il s'agit : c'est à ceux qui l'avoueront à la défendre, ma tâche est de démontrer qu'elle n'appartient à personne, jusqu'à ce qu'elle soit revêtue des caracteres de l'authenticité, sans lesquels on n'eût jamais dû la présenter au comité, et moins encore à l'assemblée nationale.

Je passe au dernier grief de dénonciation dans le rapport, et comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer, c'est contre les assertions seules du rapporteur que j'ai à justifier le clergé d'Alsace des inculpations gratuites dont il a fait retentir cette tribune avec tant de fracas et si peu de moyens. Vous observerez en effet, Messieurs, que la lettre de Messieurs les commissaires du roi et les

pieces qui l'accompagnent ne disent pas un seul mot de ce quatrieme chef d'inculpation, que cependant c'est sur cette lettre et sur ces pieces qu'on provoque un décret fulminant de votre part. Il m'est permis de remarquer, je crois, qu'en se rendant l'organe d'un comité aussi respectable, en retraçant en son nom une inculpation aussi sérieuse que celle de faire sonner le tocsin de la révolte par le clergé d'une province, il tombe sous le sens d'en fournir et d'en administrer les preuves, au moins par des inductions, au moins par des apparences ; j'en appelle, Messieurs, à vous-mêmes, et je demande si, à la suite de la sortie violente que vous avez écoutée, il vous est resté l'idée d'un seul fait, d'une seule preuve à l'appui de cette accusation ; j'ai cru moi-même m'être abusé, Messieurs, et j'ai espéré de trouver dans la communication du dossier des lumieres qui auroient pu m'échapper en écoutant le rapport ; mais mon espoir a été vain, et la lecture fidelle de la totalité des pieces m'a laissé tout aussi ignorant à ce sujet que le discours du rapporteur. Quoi, Messieurs, on ose prononcer dans cette tri-

bune *que ce n'est plus la religion que les prêtres d'Alsace prêchent dans les temples, mais la révolte et des imprécations contre l'assemblée nationale ; que dans les confessionnaux, ce n'est plus à ceux qui pleurent leurs fautes que le pardon de Dieu est promis, mais à ceux qui promettent de haïr la liberté et les saints décrets qui l'établissent !* On ose vomir ces scandaleuses assertions, et on n'en fournit aucune preuve, aucun indice ? Non, Messieurs, aucun, et je n'en ai rencontré aucune trace, aucun vestige dans le dossier du rapport. Eh bien, Messieurs, j'interpelle publiquement ici, non-seulement le rapporteur du comité, mais un député d'Alsace aussi, qui n'a pas craint de tenir le même langage dans cette tribune, de produire les titres et les témoignages sur lesquels il a osé prononcer de telles inculpations contre des ministres du seigneur que j'ai l'honneur de représenter ici : qu'il nomme, qu'il appelle un seul de ces ecclésiastiques, coupable du crime affreux dont il accuse tout un diocese, et je serai le premier à dévouer le coupable et à le livrer à la rigueur des loix ; je serai le premier à sol-

liciter des exemples de sévérité et de justice qui contiennent les séditieux et les rebelles. Mais si au lieu de cette désignation ; si au lieu de ces tableaux chargés des plus noires couleurs, on n'en trouve que le fantôme ; si le clergé de la basse-Alsace est en général un des clergés les plus instruits et le plus occupé à remplir en paix les fonctions de son ministere ; si jaloux sans doute de la conservation de son existence, de ses propriétés, il a invoqué auprès de vous-mêmes par mon organe, Messieurs, le maintien et l'exécution des traités différens qui les lui garantissent ; mais s'il s'est acquitté légalement et loyalement de ce devoir sacré comme il continue à remplir celui de son état ; si bien loin de troubler la paix et l'harmonie qui regnent si constamment en Alsace entre ceux qui professent un culte différent, il est prouvé par le témoignage même et l'aveu de nos freres de la confession d'Augsbourg, que j'invoque hardiment, que le clergé catholique n'a changé en ce moment ni de conduite ni de systême à cet égard ; si la calomnie enfin la plus avérée est reconnue pour avoir ourdi cette trame audacieuse, j'interroge votre justice et j'invoque votre

équité. Or, Messieurs, je proteste ici solemnellement, et en présence des représentans de la nation, qu'aucun acte semblable à ceux qu'on a articulés n'est venu à ma connoissance sur le compte d'aucun ecclésiastique; et bien au contraire, que des excès ont été commis par des individus d'une autre classe: s'il existe des délations, s'il existe des plaintes, qu'on ne craigne donc pas, qu'on n'affecte donc pas de les tenir secrettes; jusqu'à ce qu'on articule le nom et la qualité des accusés, nous sommes autorisés à en nier l'existence, et à traiter de lâches calomniateurs quiconque inculpe et ne prouve rien.

Il est pourtant un objet d'accusation aussi vague que le premier, sur lequel on a produit deux pieces justificatives; ce sont deux petits livrets, l'un intitulé: *Amende honorable à Jésus-Christ*, et l'autre: *Consécration de la France au sacré cœur de Jésus.*

Que ne vous a-t-on point dit, Messieurs, pour vous persuader que les formules de ces deux prieres étoient une invention nouvelle pour entretenir ou exciter la fermentation dans les esprits? N'eût-il pas été plus simple et plus loyal de vous en proposer sur le champ la lecture pour vous en faire connoî-

tre et le style et la morale ? Il a de tous les temps existé dans nos églises de ces sortes de formules composées pour aider et pour exciter les fideles à la dévotion dans certains temps de l'année, destinées encore à être lues publiquement à des fêtes marquées : si la tournure de ces effusions pieuses tient de la mysticité, c'est précisément ce qui auroit dû leur faire trouver grace devant leurs dénonciateurs; c'est précisément ce qui auroit dû leur faire douter au moins que ce fût une production récente, et composée à mauvaise intention. Enfin, Messieurs, il n'est peut-être aucun de vous ici qui ne soit au moins dans la persuasion que ces deux opuscules ne soient une nouveauté adaptée aux circonstances : eh bien, j'ai l'honneur de les prévenir que l'une d'elles, celle qui a pour titre : *Amende honorable à Jésus-Christ*, est depuis plus de dix et de douze ans en usage dans plusieurs églises de Paris, et notamment à la paroisse S. Eustache où, immédiatement après Pâques, on prononce plusieurs jours de la semaine devant le Saint Sacrement l'amende honorable dont il s'agit. La même, je le sais, a été traduite en allemand, et a été adoptée dans quelques

églises du diocese de Strasbourg; mais j'ai la preuve en main que c'est à la demande du peuple seul que ces prieres ont eu lieu et qu'on les a permises ; j'ai la preuve que des gens mal intentionnés ont voulu en induire et des démarches et des intentions purement imaginaires ; et l'une de mes grandes preuves à cet égard, je me plais à la répéter ; c'est la concorde et la paix qui regnent à Strasbourg et dans la Basse-Alsace sur-tout, entre les catholiques et les luthériens ; c'est la tranquillité respective qui, ainsi qu'on vous l'avoit annoncé ce matin, ne regne pas également par-tout. Si l'assemblée ordonne et permet l'examen public de ces deux ouvrages, j'offre d'en être le défenseur, et d'en prouver l'orthodoxie. Du reste, Messieurs, je suis fondé à dire sur cet article ce que je disois sur le précédent : qu'on fournisse des preuves, qu'on articule des faits, et j'y répondrai. Est-ce par des rapports faits rapidement, et à peine annoncés, qu'on doit solliciter un décret tel que celui qu'on desiroit obtenir de vous à la hâte dans la séance d'avant-hier ? L'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire aura au moins convaincu, j'espere, et de

l'indispensable nécessité d'approfondir une matiere aussi conséquente, et de ne condamner aucun individu sans l'entendre, ou sans lui donner les moyens et le temps de se disculper, s'il est absent.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, et pénétré des motifs que j'ai articulés dans les quatre articles qui forment la base du rapport de votre comité, je pense, quant au premier, concernant la protestation du prince-évêque de Spire, qu'elle doit être renvoyée au ministre des affaires étrangeres pour être donné par lui à l'assemblée nationale tous les documens qu'il appartiendra, sauf à y statuer quand ces instructions auront été fournies à votre comité.

Sur le second article, concernant la convocation des différens maires du comté d'Hanau à Bouxvillers, et la délibération imprimée, je crois avoir prouvé l'incompétence des commissaires du roi à ce sujet, et le rôle odieux dans lequel ils ont transformé leurs fonctions : s'ils n'ont pu être les dénonciateurs de cette délibération étrangere à leurs pouvoirs, je demande que tout le contenu en soit renvoyé aux municipalités du lieu, pour en être rendu compte à l'assem-

blée dans les formes prescrites par vos décrets. Sur le troisieme chef d'accusation, qui est le plus grave, j'ai démontré que les pieces sont informes, que les traductions ne sont point affirmées par qui de droit, que le dispositif même n'a pas été rempli; d'où je conclus que tout ce qui tient à cette délibération du 24 avril, exige une plus ample information et des pieces légales. Je la demande.

Sur le quatrieme article, concernant les inculpations vagues contre les ecclésiastiques d'Alsace, mais sans preuves, mais sans témoignage légal, je crois donner preuve de modération en concluant à ce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Nota. M. le rapporteur du comité, présent à ce discours, et interpellé, comme on l'a vu, de manifester les preuves des inculpations dont il n'existoit aucun indice, soit dans le rapport, soit dans les pieces composant le dossier, est monté à la tribune pour se disculper. Il y a fait deux aveux précieux : 1°. que je n'étois pas en effet inculpé personnellement ; 2°. qu'il existoit une piece dont je n'avois point eu communication. Cette piece, M. le rapporteur en

a fait sur le champ la lecture à l'assemblée ; elle a servi de base, à ce qui paroît, à tout ce qui a été dit contre le clergé d'Alsace. C'est une lettre particuliere de M. Dietrich, maire de Strasbourg, signée de lui, adressée au président du comité des rapports, et contenant en général les mêmes accusations graves contre le clergé de la province, mais sans citation de fait particulier, sans indication des individus qui se soient rendus coupables des griefs dont le sieur maire accuse le diocese entier. Cette lettre renferme encore la demande expresse, que l'assemblée nationale s'occupe incessamment de supprimer à Strasbourg les sermons appellés de la controverse, comme produisant les effets les plus dangereux, et contribuant à entretenir la division entre les deux cultes, etc. etc.

J'ai sollicité vivement que la parole me fût accordée une seconde fois, pour démontrer que la connoissance de cette piece, quoique tardive, n'ajoutoit rien aux motifs allégués, puisqu'elle n'étoit elle-même qu'une dénonciation sans preuve, puisqu'elle étoit suspecte à raison du mystere sous lequel on l'avoit écrite, puisqu'enfin on avoit affecté

de ne pas la communiquer à l'assemblée lors du rapport, et à moi-même quand j'ai voulu prendre connoissance des pieces. Assurément il n'échappera à qui que ce soit le prodigieux avantage qui seroit résulté pour notre cause, d'avoir à argumenter d'après la lecture forcée de cette lettre privée du sieur maire de Strasbourg.

C'est aujourd'hui à lui à fournir publiquement les preuves d'une accusation faite dans le secret, et à justifier un procédé que les loix de l'honneur et de l'équité réprouveront également jusqu'à ce qu'il ait manifesté au comité des recherches, auquel l'affaire est renvoyée, des preuves qui sont ignorées jusqu'à ce jour et par les luthériens et par les catholiques en Alsace.
